



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de COSMES (53)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 janvier 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Cosmes ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cosmes n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que le projet de carte communale de Cosmes vise la construction d'une douzaine de nouveaux logements sur 10 ans, accentuant légèrement le rythme moyen de construction de 1 logement par an observé depuis 2000 ;

Considérant que ce projet se traduit par le comblement d'une dent creuse dans le bourg et par la création d'un secteur d'urbanisation de 0,88 ha, pour un potentiel total de 11 nouveaux logements, dans le prolongement immédiat du bourg au nord-ouest ;

Considérant que le projet de carte communale, au vu des éléments fournis, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Cosmes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 16 MARS 2016

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche - Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).